

PRÉFET DE L'OISE

Abrogation de l'arrêté du 4 mars 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection des captages n° 01258x0202 et n° 01258x0216 situés sur le territoire de la commune de Parnes

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1, L.1321-4 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-95 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 10 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection des captages n° 01258x0202 et n° 01258x0216 appartenant à la commune de Parnes et situé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Parnes en date du 29 janvier 2016 demandant la levée des mesures de protection des captages n° 01258x0202 et n° 01258x0216 ;

Considérant que les captages n° 01258x0202 et n° 01258x0216 ne sont plus utilisés et ont été comblés le 3 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 1986 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Parnes l'opération de dérivation des eaux et délimitant des périmètres de protection autour des captages d'eau référencés 01258x0202 et 01258x0216 et grevant de servitudes les terrains compris dans ces périmètres, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Parnes, est chargé de :

- notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains qui au terme de l'arrêté susvisé étaient inclus dans le périmètre de protection rapproché ;
- faire lever au fichier immobilier, les servitudes instituées par l'arrêté susvisé à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de Parnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique Lepidi

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

**DÉCISION DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-PSE-TP-RCC-O-02**

Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8, L. 6311-1, L. 6312-1, L. 6313-1, L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Marc PILLOT, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et à Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4° et 6° ci-dessus.

**Article 3:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CRETON, directrice du travail, et Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-O-01 du 26 janvier 2018 est abrogée.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **- 7 MARS 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France,



Michèle LAILLER BEAULIEU

*Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD,  
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise,  
à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu les décrets du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et aux marchés publics de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté et pour les décisions en matières disciplinaires par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale

**Article 2 :** En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise et des délégataires désignés à l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté pour chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion du Personnel du présent arrêté ou, en cas d'absence ou empêchement par :</li> <li>• M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint à la secrétaire générale ;</li> <li>• ou par Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général.</li> </ul>	Intégralité du 1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau. À l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.</li> </ul>	Partie du 1 a 5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou</li> </ul>	1b1

empêchement par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, dans la limite de 15 000 € TTC intérêts légaux compris et à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.</li> </ul>	
2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIÈRE	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC) ;</li> </ul>	Intégralité du 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance transports et crises ;</li> <li>• ou par M. Nick ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle ;</li> <li>• ou par M. Thierry LOOF, technicien supérieur en chef du développement durable.</li> </ul>	2Aa1, 2Aa2 et 2Aa3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par Mme Maryline ANTHIÉRENS, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1<sup>ère</sup> classe, responsable par intérim du bureau éducation routière ;</li> </ul>	2Cb1 et 2 Cb2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ou par les cadres nommés ci-dessous, lorsqu'ils sont désignés d'astreinte dans le cadre de la permanence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État,</li> <li>• Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État</li> <li>• M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe,</li> <li>• M. Smail KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,</li> <li>• M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2<sup>e</sup> groupe,</li> <li>• Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État,</li> <li>• M. Dominique LEMOINE, ingénieur des travaux publics de l'État,</li> <li>• Mme Laure Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts,</li> <li>• Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe,</li> <li>• Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE</li> <li>• Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État,</li> <li>• M. Christophe VALLET, attaché principal des administrations de l'État.</li> </ul> </li> </ul>	2Aa3
3- CONSTRUCTION	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) ou, en cas d'absence ou empêchement :</li> </ul>	Intégralité du 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• par M. Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière par intérim et responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la ville, pour ce qui concerne l'APL (opérations de compétence ANRU) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- avenants et notifications de conventions</li> <li>- procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques.</li> </ul> </li> </ul>	Partie du 3A2

<ul style="list-style-type: none"> <li>Par M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements :</li> </ul>	Partie du 3A2 et partie du 3A5
<ul style="list-style-type: none"> <li>pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU): <ul style="list-style-type: none"> <li>avenants et notifications de conventions</li> <li>procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques ;</li> </ul> </li> <li>pour ce qui concerne les dérogations techniques : <ul style="list-style-type: none"> <li>autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention,</li> <li>dérogation à la surface des logements,</li> <li>dérogation aux caractéristiques techniques,</li> <li>dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration).</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par M. Quentin ALLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou, en cas d'absence ou empêchement :</li> <li>par Mme Martine DESCHAMPS, technicienne supérieure en chef du développement durable en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité.</li> </ul>	3C1 à 3C8
<b>4 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</li> <li>par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE ;</li> </ul>	Intégralité du 4
<ul style="list-style-type: none"> <li>par Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicienne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols ;</li> </ul>	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1
<ul style="list-style-type: none"> <li>par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédures et expertise, rattachée à la direction en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires.</li> </ul>	4G1 à 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe, délégué territorial Nord-est (DTNE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</li> <li>Par M. Dominique LEMOINE, ingénieur des TPE, délégué territorial adjoint Nord-Est (DTNE) ;</li> <li>ou par M. Philippe CAMBOT COURRAU, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Nord-est (DTNE) ;</li> <li>ou par M. Christian LE CALVÉ, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'antenne de Compiègne à la DTNE ;</li> <li>ou par M. François GORNIK, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, pour ce qui concerne toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.</li> </ul>	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1       4Ea1 - 4 Eb1
<b>5 - Sans objet</b>	

<b>6 - ENVIRONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par M. Smaïl KHEROUFI ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement :</li> <li>par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du (SEEF) ;</li> </ul>	Intégralité du 6
<ul style="list-style-type: none"> <li>par M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité ;</li> </ul>	6A, 6C et 6I
<ul style="list-style-type: none"> <li>par Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ;</li> </ul>	6B
<ul style="list-style-type: none"> <li>par M. Christophe VALLET, attaché principal d'administration de l'État, responsable du bureau environnement ;</li> <li>ou par Mme Chantal DEROLETZ, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au responsable du bureau environnement.</li> </ul>	6D, 6E, 6F, 6G, 6H
<b>7 - AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'économie agricole (SEA) ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</li> </ul>	Intégralité du 7
<ul style="list-style-type: none"> <li>par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes ;</li> </ul>	7Ba, 7C
<ul style="list-style-type: none"> <li>par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture durable ;</li> </ul>	7D
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou empêchement :</li> <li>par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.</li> </ul>	7Bb1
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement :</li> <li>par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.</li> </ul>	7Bb2
<b>8 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Par Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'économie agricole (SEA) ou, en cas d'absence ou empêchement :</li> </ul>	Intégralité du 8
<ul style="list-style-type: none"> <li>par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes ;</li> </ul>	8L, 8M et 8T

• par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture durable ;	8O, 8P, 8R, 8S
• par Mme Manon CALVI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau structure et économie des exploitations.	8A à 8K, 8N, 8Q
<b>9 – FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE</b>	
• Par M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement :	Intégralité du 9
• par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF ;	
• par M. Patrick SOUBEN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts ;	9 A, 9 B
• par Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ;	9 C
• par M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité.	9D

**Article 3** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, est exercée par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
- ou Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- ou M. Charles MOREL, technicien supérieur principal du développement durable, cellule CAT de l'antenne de Senlis.

**Article 4** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, est exercée par :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
- ou M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU),
- ou M. Quentin ALLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable,
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

**Article 5** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive est exercée par :

- ou Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
- ou Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2<sup>e</sup> groupe, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),
- ou Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- ou Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicienne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols,
- ou Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols.

**Article 6** : L'arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires en date du 04 décembre 2017 est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental, la secrétaire générale, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 mars 2018  
Le directeur départemental  
des Territoires de l'Oise

Jean GUINARD

ANNEXE VISÉE A L'ARTICLE 1er

I - ADMINISTRATION GENERALE		
a - GESTION DU PERSONNEL		
1	Gestion des personnels d'Exploitation des TPE	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n° 91-393 du 25 avril 1991
2	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère en service déconcentré	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n°90-302 du 4 avril 1990
3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'art.60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
4	Mise en position - de détachement (44bis à 48 loi 84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi 99-984 du 22 octobre 1999 modifiée Décret 80-552 du 15 juillet 1980
5	Ocroti aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'art.34 en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, décret n°86-351 du 6 mars 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
6	Ocroti des congés pour formation professionnelle	Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 96-1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030 du 6 décembre 1998
7	Ocroti des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT.	
8	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire a31 du 19 août 1947
9	Gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'Etat	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELIT du 24 mars 1997
10	Gestion des personnels non titulaires "Etat" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
11	Ocroti des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et 132 du 7 février 1995
12	Ocroti aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
13	Ocroti aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret 80-552 du 15 juillet 1980
14	Ocroti aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
15	Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'Etat	Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié par les décrets n° 68-912 du 15 octobre 1968 et n° 93-

-18

		171 du 2 février 1993, Arrêtés des 26 janvier 1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 1985
16	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Équipe d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965. Circulaire MELIT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
17	Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E - intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'État pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 Circulaire du 7 juin 1991 Loi 2004-809 du 13 août 2004, décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 et circulaire du 3 avril 2007
18	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961, du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
19	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
20	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service	Décret n°90-347 du 28 mai 1990 modifié par les décrets n°2000-928 du 22 septembre 2008 et 2006-781 du 3 juillet 2006
<b>b - RESPONSABILITÉ CIVILE</b>		
1	Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC intérêts légaux compris, Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris.	

-19

2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE		
A - ROUTES		
a) EXPLOITATION DES ROUTES		
1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et R436-1 Arrêtés du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels Arrêté du 21 avril définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite	Code la Route art. R411-8 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t	Code de la Route art. R411-18 Arrêté ministériel du 2 mars 2015
<b>B - AUTOROUTES</b>		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art. R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
<b>C - SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</b>		
<b>a) Agrément des établissements</b>		
1	Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012
3	Agréments et renouvellements des agréments des centres BEPECASER, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret n°2016-381 du 30 mars 2016 Arrêté du 12 avril 2016
4	Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Arrêté du 31 juillet 2012 Circulaire du 3 août 2012 Arrêté du 26 août 2016
5	Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) Décret 2011-1661 du 28 novembre 2011 Arrêté du 13 juillet 2012
<b>b) Autorisation d'enseigner et d'animer les stages</b>		
1	Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Autorisations et renouvellement des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012

<b>3- CONSTRUCTION</b>		
<b>A) LOGEMENT</b>		
1	Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 000€ pour : -Préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R331-57 à R331-61
2	Aide personnalisée au logement -Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, -Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques,	Code de la Construction et de l'Habitation - art. R353-1 à R353-214
3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 art.5
4	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les	Code de la Construction et de l'Habitation Art. L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 circulaire 2003-76 du 17 décembre 2010

	gens du voyage Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention  Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999
5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS - Décision d'agrément et de subvention - Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence - Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS - Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques - Dérogation à la qualité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " - Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration.	Code de la construction et de l'habitation R 331 à R 331-28 et R 323-1 à 323-12
6	Résorption de l'habitat insalubre (RHI) et pour des montants inférieurs à 100 000€ - Décision de subvention - Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Circulaire du 27 août 1971
7	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants inférieurs à 100 000€ - Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, - PLH - OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant - décision de subvention - annulation et prorogation des décisions de financement - autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois - signature des conventions et avenants	Circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
<b>B) H.L.M.</b>		
1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux	Code de la Construction et de l'Habitation art. R433-1
2	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971
3	Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5
<b>C) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES</b>		
1	Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
2	Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes	Art 2 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
3	Dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-3 et suivants, art R111-19-7 à R111-19-30



4	Dérogation aux règles d'accessibilité dans les logements	Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-1 et L111-7-2, art R111-18 et suivants
5	Dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie	Art 3 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995, arrêté du 15 janvier 2007
6	Dérogation aux règles d'accessibilité pour les locaux de travail	Art R235-3-18 du code du travail
7	Agendas d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public	Code de la construction et de l'habitation art L111-7-5 et suivants, R111-19-31 et suivants
8	Agendas d'accessibilité programmée pour les autorités organisatrices de transport	Code des transports : L1112-1 et suivants, R1112-11 et suivants

#### 4 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

##### A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

###### a) Procédure d'élaboration associée

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L143-7, R143-3 et R143-4
---	-------------------------------------	---

###### b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)

1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme art. L143-19 et L143-20
---	----------------------	---

##### B - PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUUX (PLUI), PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)

###### a) Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée

1	Tous les actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L153-11 plus R153-2
2	Tous les avis de l'Etat sur le projet de PLUi et PLU arrêté (élaboration, révision)	Code de l'Urbanisme art. L153-16 plus R153-4, R153-5

###### b) Modification ou révision d'un PLUI, d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'Etat par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L153-54

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L153-54 et L153-60 R153-14 à R153-18
2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLUI, d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal ou communautaire et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S. du PLU ou du PLUi - la consultation des communes membres de l'EPCI (L123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - la consultation du conseil municipal ou communautaire sur le dossier issu de l'enquête publique.	Code de l'Urbanisme art. R153-17 à R153-18

###### c) Modification ou révision d'un PLUI, d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (R153-14)

1	Tous actes relatifs à : - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou communautaire compétent de la mise en compatibilité du POS, du PLU ou du PLUi - la lettre informant les personnes publiques associées - la consultation du conseil municipal ou communautaire sur le dossier issu de l'enquête publique	Code de l'Urbanisme art. L153-14
---	---	----------------------------------

##### C - SECTEURS SAUVEGARDES

###### a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur

1	Transmission du projet de plan aux services de l'Etat qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'Urbanisme L313-1 et 2 et art. R313-5, R313-7 et R313-10
---	--	---

-17-

2	Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
3	Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme art. R313-9

###### b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur

1	Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	Code de l'Urbanisme art. R313-20 et R313-8
---	--	--

##### D - AUTRES PROCEDURES

###### a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)

1	Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-4
2	Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis	Code de l'Urbanisme art. R311-12

##### E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ETAT

###### a) Certificats d'urbanisme

1	Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-6
2	Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme, à l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R410-11 et R422-2, L422-1b et R422-2 e

###### b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables

1	Instruction et procédure : Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, - consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme art. R423-16b, R423-38 à 41, R423-42 à 45, R423-50 à 55, R424-13
2	Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (>à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d
3	Prorogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'Etat dans le département, à l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2 e

###### c) Certificats de conformité

-18-

1	Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
2	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9
3	Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10
<b>d) Enquête publique</b>		
1	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique, à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus
<b>F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPÉTENCE DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>		
<b>a) Avis conforme du Préfet</b>		
1	Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le L422-5 du code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L422-5
<b>G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS</b>		
1	Avis et observations écrites de l'État, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L 480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4
2	Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'État dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire).	
<b>H - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES</b>		
<b>a) Plan de prévention des risques naturels</b>		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L562-3 et R562-8
<b>b) Plan de prévention des risques technologiques</b>		
1	Consultations	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43
2	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L515-22 et R515-44
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
<b>I - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
1	Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1
<b>J - AMÉNAGEMENT COMMERCIAL</b>		
1	Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC	Code du Commerce art. R752-16
2	Notification du numéro d'enregistrement	Code du Commerce art. R752-13 et -34
3	Notification des pièces manquantes	Code du Commerce art. R752-14
4	Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition	Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36
5	Envoi du procès verbal de la commission	Code du Commerce art. R752-22 et -40
6	Notification de la décision de la CDAC	Code du Commerce art. R752-25 et -42
7	Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants	Code du Commerce art. R752-26
<b>5 - Sans objet.</b>		

<b>6 - ENVIRONNEMENT</b>		
<b>A - PUBLICITÉ</b>		
1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité enseignes et pré-enseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière	Code de l'Environnement art. L581-1 à L581-45 inclus et art R581-1 à R581-88 inclus
<b>B - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police DDT)</b>		
1	Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement art. L 215-7 à L215-10
2	Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation	Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993
3	Actes nécessaires à l'autorisation environnementale, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. L181-1 à L181-31
<b>C - ELABORATION DU RÉSEAU NATURA 2000</b>		
1	Elaboration et approbation des documents d'objectifs	
2	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109)
3	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	Décret 2001-1031 du 8/11/2001
4	Consultation des communes et EPCI concernées par un site	
<b>D - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)</b>		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition	Code de la santé publique art L1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
<b>E - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)</b>		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition.	Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
<b>F - INSTALLATIONS CLASSÉES</b>		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation	Code de l'Environnement Titre 1 <sup>er</sup> du Livre cinquième
2	Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives	Code de l'Environnement art L 514-1 à L514-20 inclus
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance	Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus
4	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2
5	Actes permettant la délivrance des certificats CFC	Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123
6	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
7	Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et à son déploiement à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2017, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents	Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement Code de l'Environnement art. L181-1 à L181-31

<b>G - CARRIERES</b>		
1	Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives	Code de l'environnement art. L.511-1, L.515-1 et suiv, R.515-1 et suiv.
<b>H - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS</b>		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation	Code de l'environnement art. L.541-24 et suiv.
2	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	Code de l'environnement art. L.541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
<b>I - BRUIT</b>		
1	Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-32 et 33.	Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
2	Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aérodromes, à l'exclusion des arrêtés d'approbation	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R.147-1 et suiv. R.571-58 et suiv.
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement à l'exception de leur composition	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv.
4	Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
5	Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
<b>7 - AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER</b>		
<b>A - COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES D'AMENAGEMENT FONCIER</b>		
1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
<b>B-a ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006</b>		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Code Rural art. L121-14
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Code Rural art. L121-16
3	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-21
<b>B-b ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006</b>		
1	Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Code rural art L121-13, R121-20 et 21
2	Arrêté fixant les prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier	Code rural art L121-14 et R121-22
<b>C - ASSOCIATIONS FONCIÈRES</b>		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Code Rural art. R133-1 à 133-9
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	Code Rural art. R133-1 à 133-9
<b>D - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</b>		
	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition	Code rural art.L112-1-1 et art D112-1-11 Décret n°2006-672 du 8 juin 2006
<b>8 - ÉCONOMIE AGRICOLE</b>		
<b>A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE</b>		
1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	Code Rural art. L411-32

21

2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	Code Rural art. L411-39
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art. L411-57
5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3
<b>B - CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L 331-1 et s. du Code Rural)</b>		
1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2	Autorisation d'exploiter : notification des décisions et mises en demeure.	Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s.
<b>C - MESURES CONCOURANT À L'AMÉLIORATION DES STRUCTURES</b>		
1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	Code Rural art. L732-40 et D732-56
4	Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun	Code rural art R321-1 à R323-51
<b>D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural)</b>		
1	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers décision d'attribution, de rejet ou de déchéance.	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
3	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
4	Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles
<b>E - INSTALLATION</b>		
1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et 18, D343-13 et s., D343-17 et 18
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures	Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
3	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Circulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE)	Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34
5	Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus (programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture)	Arrêté régional du 9 décembre 2016
<b>F - CUMA</b>		
1	Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Arrêté du 14/08/2003

22

<b>G - DISTRIBUTION DES PRÊTS BONIFIÉS À L'AGRICULTURE</b>		
1	Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
<b>H1 - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTÉ</b>		
1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier 2009
2	Aides au redressement économique et financier Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Code Rural art. D354-1 et s.
3	Aides à la réinsertion professionnelle Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Code Rural art. D352-16
<b>I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES</b>		
1	Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers	Code rural art L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42
2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
<b>J - MAÎTRISE DE LA PRODUCTION LAITIÈRE</b>		
1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1
2	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
<b>K - AIDE À L'EXTENSIFICATION ET À L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE</b>		
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.
3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
<b>L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b>		
1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art. D615-44 et s.
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique et de base, aides couplées... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de base, aides couplées...	Règlement CBE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°1120/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013

		Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
3	Aide à l'engraissement de jeunes bovins	Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009 Code rural art D615-44-23
4	Décisions relatives aux aides animales : aides aux ovins, aides aux caprins et aides bovines	Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009 Code Rural art D615-44-23 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
5	Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC	Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à 615-61 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement délégué UE n°640/2014 du 11 mars 2014 Règlement d'exécution UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014
<b>M - TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES COMMUNAUTAIRES</b>		
	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Code Rural art. R615-44-14 à 22
<b>N - MAÎTRISE DES POLLUTIONS LIÉES AUX EFFLUENTS D'ÉLEVAGE</b>		
	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,...))	Décret 2002-26 du 4/01/2002
<b>O - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES</b>		
	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20 Règlement UE n°1305/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013
<b>P - GESTION DU TERRITOIRE</b>		
1	Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
<b>Q - DIVERSIFICATION</b>		
1	Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation	Arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée.

<b>R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE</b>		
1	Décision de recevabilité	Code Rural art. D341-10 et D341-14
2	Signature des contrats et avenants	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
3	Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
5	États récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses	
<b>R a - PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT</b>		
1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin 2010
<b>S - PRIMES HERBAGÈRES AGRO-ENVIRONNEMENTALES</b>		
1	Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
3	Résiliation du contrat	
<b>T- ASSURANCE RÉCOLTE</b>		
1	Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte	Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010
<b>D - FORETS, CHASSE ET PÊCHE</b>		
<b>A - FORETS</b>		
1	Décision relative au boisement des terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 Arrêté préfectoral du 15 mars 2002
2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Code Forestier art. R412-1
3	Décision de coupe et d'abatage d'arbres (hors autorisation environnementale) : - Pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé	Code de l'Urbanisme art. L130-1 Code de l'Urbanisme art. R130-1 et s. Code de l'Urbanisme art. R130-11 et R130-12
4	Décision de défrichement (hors autorisation environnementale) : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	Code Forestier art. R311-1, art. L311-1 à L311-5, R311-1 à R311-5 et R312-1 Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 Décret n° 2003-16 du 2/01/2003
5	Aides aux investissements forestiers pour des montants inférieurs à 100 000 €	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001
<b>B - CHASSE</b>		
1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	Code de l'Environnement art. R427-12
3	Arrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de chasse	Code de l'Environnement art. L420-3
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liés à ces établissements	Code de l'Environnement art. R413-3 et suivants
5	Huttes de chasse	Code de l'environnement art. L424-5

6	Arrêté portant agrément du piégeur d'animaux d'espèces nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-16
7	Délivrance des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L428-21
8	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil	Code de l'Environnement art. R427-20
9	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998
10	Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R427-26
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R427-5 Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
12	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux	Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants.
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants.
14	Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire	Code de l'environnement R427-5
15	Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques	Code de l'environnement L424-8 et L427-6
16	Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran	Circulaire DNP/CFE N°07/05 du 27 septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008
17	Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département	Code de l'environnement R425-2
18	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique	Code des collectivités territoriales L2212-2 et L2215-1
19	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'environnement L427-6
20	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'environnement L425-14, R425-18 et R425-19
21	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R422-2
22	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée	Code de l'Environnement R422-52
23	Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste	Code de l'environnement R422-32
24	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R422-58
25	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R42-82 à R422-85
26	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R422-86 à R422-91
27	Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'environnement R422-64 et R422-75
<b>C - PÊCHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE</b>		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s.
2	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Code de l'Environnement art L436-9 et R432-5 à R432-11
3	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'Environnement art R432-22
4	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code de l'Environnement art. R434-26 et s.

5	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13
6	Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions)	Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7
<b>D - ESPÈCES PROTÉGÉES</b>		
1	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées (hors autorisation environnementale)	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-1 et 2



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de gaz naturel DN100 et trois postes de livraison sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> Livre II ;

Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, de l'exploitation et de la maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel DN100 et de trois postes de livraison sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt en vue de l'établissement de servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (AP-GUX-0142) du 27 juin 2016, complétée le 27 septembre 2016 par laquelle la société GRTgaz, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN100 à Cambronne-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les avis et observations formulés lors de l'instruction administrative réglementaire et par les collectivités et organismes consultés du 22 décembre 2016 au 22 février 2017 et du 29 mars 2017 au 12 mai 2017 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant une enquête publique du 6 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et sur la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu les documents tenus à la disposition du public dans les mairies de Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez et le registre d'enquête publique ;

Vu les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur du 12 octobre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse de GRTgaz du 2 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 21 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur et ses observations en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont autorisés la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz et conformément au dossier joint à la demande d'autorisation susvisée :

- d'une canalisation DN100 sur 1 995 mètres de longueur, comprenant 2 forages horizontaux dirigés ;
- de 8 nouveaux sectionnements ;
- de 3 postes de livraison (2 clients industriels et 1 distribution publique) ;

ainsi que la mise hors service, et le démantèlement de certaines parties de la canalisation existante DN 80-1971 Cambronno-lès-Ribécourt / Ribécourt-Dreslincourt-Hexion et des 3 postes de livraison existants.

### Article 2 :

L'autorisation concerne la construction de la canalisation en acier enterrée décrite ci-après ainsi que des postes de livraison suivants :

Désignation de la canalisation de transport	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale de Service (en bar)	Diamètre nominal
Canalisation DN100 « CAMBRONNO-LÈS-RIBÉCOURT / RIBÉCOURT-DRESLINCOURT » reliée à la canalisation existante DN80-1971 en partie démantelée.	1 995	60,5	100

### Postes de livraisons

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité Nm <sup>3</sup> /h	Observations
Poste de livraison HEXION	Commune de Ribécourt-Dreslincourt	2 500	Client industriel
Poste de livraison GYPEX	Commune de Ribécourt-Dreslincourt	1 100	Client industriel
Poste de livraison BALLY	Commune de Ribécourt-Dreslincourt	4 825	Distribution publique

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

### Article 3 : Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R.555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

- 1.2.1.0 : prélèvements à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  
2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 % et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;

- 2.2.1.0 : rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  
2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Les pompages dans les niches de raccordement et dans le canal latéral à l'Oise pour les épreuves seront limités à 1 000 m<sup>3</sup>/h, soit 277 litres/s.

Le rejet des eaux décantées dans le canal sera d'un volume maximum de 115 litres/s.

### Article 4 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Cambronno-lès-Ribécourt et Ribécourt-Dreslincourt dans le département de l'Oise.

### Article 5 :

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, et les réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

### Article 6 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

### Article 7 :

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de zéro degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

**Article 8 :**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

**Article 9 :**

La présente autorisation est incessible et nominative.

**Article 10 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.551-6 du code de l'environnement.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du même code :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R.551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où ces décisions leur ont été notifiées ;

2° Par les tiers intéressés en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R.551-3.

**Article 11 :**

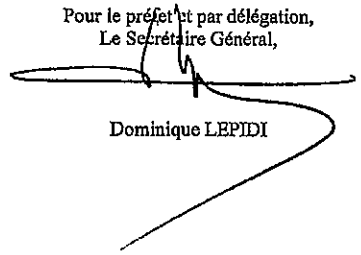
Le présent arrêté est notifié au directeur de la société GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **24 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société GRTgaz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Cambronne-lès-Ribécourt et de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise





**PRÉFET DE L'OISE**

Arrêté complémentaire délivré à la société PICHETA prolongeant jusqu'au 9 juin 2019 l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située à Lierville

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 autorisant la société Picheta à exploiter une ISDI sur la commune de Lierville (60240) sur une durée de 3 ans ;
- Vu la demande de la société Picheta du 27 octobre 2017 en vue d'être autorisée à prolonger la durée de validité de son autorisation administrative d'un délai supplémentaire de 18 mois ;
- Vu le dossier transmis à l'appui ;
- Vu le rapport et les propositions du 14 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 21 décembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 décembre 2017 ;
- Vu le courriel du 27 décembre 2017 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;
- Considérant que la société Picheta exerce des activités de stockage de déchets inertes sur son site de Lierville ;
- Considérant que la prolongation de l'autorisation n'apparaît pas apporter de dangers ou des inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et les paysages ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sera respecté ;
- Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent être prises qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans le présent arrêté, la société Picheta dont le siège social est situé 13 route de Conflans à PIERRELAYE (95480) est autorisée à prolonger la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu dit « la sablière » sur la commune de Lierville (60240) pour une durée supplémentaire de 18 mois jusqu'au 9 juin 2019.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 sont abrogées.  
Pour cette durée d'exploitation, la capacité totale maximale des déchets inertes admise est de 159 808 tonnes soit 99 880 m<sup>3</sup>.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lierville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Lierville fait connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

PRÉFET DE L'OISE

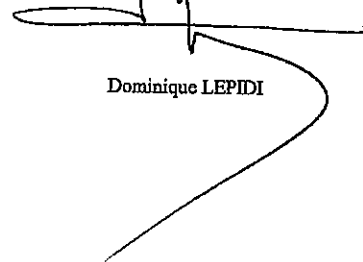
L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)), pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Lierville, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société PICHETA  
Monsieur le Maire de la commune de Lierville  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise  
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**le programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint**

**COMMUNE DE PONTPPOINT**

**DOSSIER N° 60-2017-00037**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 12 juin 2017, présenté par la commune de Pontpoint représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2017-00037 et relatif au programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint ;

VU l'avis favorable du 24 juillet 2017 du bureau nature et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2017 de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;

VU l'avis favorable du 25 juillet 2017 de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;

VU l'avis favorable sous réserve du 16 août 2017 de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU la délibération du 20 novembre 2017 du Conseil municipal de la commune de Pontpoint, validant le programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur ce programme ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Oise les 15 septembre, 16 octobre, 31 octobre et 3 novembre 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 octobre au 2 décembre 2017 inclus en mairie de Pontpoint ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 14 décembre 2017 et émettant un avis favorable sur le projet ;

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 5 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du 23 janvier 2018 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

VU l'avis favorable du 30 janvier 2018 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

À la demande de la commune de Pontpoint représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Ponpoint, sont déclarés d'intérêt général.

La commune de Pontpoint représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation surface concernée par le projet 1130 ha

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet concerné par le présent dossier est un programme d'aménagements dimensionné sur la base d'un évènement pluvial de durée 30 minutes et d'occurrence 10 ans. Il est composé de 10 secteurs :

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P17a	Emprise publique Section OC N° 2151	Cassis/caniveau et saignées	-	90 ml de chemin	-
P17b	Section OD N° 66	Fossé d'infiltration et saignées	-	25 ml	-
P19a		Hale ou Fascine		25 ml	-
P19b	Section OC N° 677, 678, 644, 645, 647, 648, 649, 650, 651, 680, 681 Emprise publique	Mare	Qp = 0,49 m³/s	Volume de la mare selon emprise disponible (≈100 m³, sans protection décennale)	-
		Ouvrage de stockage (option)		volume de stockage de 1330 m³	Qf = 15 l/s Tv = 25h

2/11

-3f-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P2a	Section ZK N° 2, 3, 4, 7	Fossé à redents	Qp = 0,16 m³/s	Largeur : ≈1,5 m Profondeur : 0,5 m Longueur : ≈230 ml	-
P2b	Emprise publique, Section OG N° 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712. Section ZK N°9.	Noue	Qp = 0,24 m³/s	Largeur : 1 m Profondeur : 25 cm Longueur : 200 ml	-
		Ouvrage de stockage		Vs = 650 m³,	Qf = 8 l/s (Temps de vidange : 23h)
		Canalisation		Ø 300 mm sur 20 ml	-
		Bourrelet d'enrobé		3 ml	-
P2c	Emprise publique	Merlon	Qp = 0,24 m³/s	2 x 4ml	-
P2d	Section ZK N° 12	Ouvrage de stockage	-	Volume de stockage selon emprise disponible	-
P2e	Section ZK N° 1, 2, 3, 4, 7, 8	Modification du sens de culture et mise en herbe	-	Mise en herbe d'environ 1 400 m²	-
P2f	Emprise publique, Section OG N° 760, 761, 762, 763, 764, 765, 563, 562, 1063, 1099	Noue	Qp = 0,2 m³/s	Largeur : 1 m Profondeur : 25 cm Longueur : ≈170 ml	-
		Canalisation		Ø300 mm sur 110 ml	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P3a	Emprise publique, Section ZK N° 22, 23, 36	Reprise du fossé	Qp = 0,41 m³/s	Largeur du miroir d'eau 1,3 m Profondeur : 0,4 m Longueur : 150 ml Pente Maximum : 1/1	-
		Canalisation		Ø 500 mm sur 26 ml	-
P3b	Section OF N° 945	Ouvrage de stockage réaménagé	Qp = 0,41 m³/s	Surface : ≈0,6 ha Vs = 1090 m³	Qf = 13 l/s, Tv = 23 h
P3c	Section ZK N° 22, 23, 36	Mise en herbe	-	Environ 1200 m² (bande de 10 m de large)	-
		Hale	-	150 ml	-
P3d	Emprise publique	Entretien fossé/empochement existant	-	Actuel - Curage annuel si nécessaire (sans trop approfondir au risque de déstabiliser le talus)	-
P4	Section ZK N° 38	Mise en herbe	-	Mise en herbe d'environ 700 m² (bande de 10 m de large)	-
		Fascine	-	20 ml	-
P5a	Section OE N° 4	Ouvrage de stockage	Qp = 0,38 m³/s	Volume de stockage selon emprise disponible (environ 100 m³)	-
P5b	Emprise publique	Saignées	-	Linéaire de chemin concerné ≈ 300 m	-
P16c	Section OE N° 11	Ouvrage de stockage	-	Volume de la mare selon emprise disponible et topographie (≈100 m³)	-

3/11

-3g-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P6a	Emprise publique, Section ZI N° 55, 71	Fossé	-	Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,5 m Longueur : ≈ 140 ml	-
		Talus		Hauteur max : 90 cm	-
		Saignées		Dans le chemin sur 150 ml	-
P6b	Emprise publique, Section ZI N° 2	Ouvrage de stockage	$Q_p = 1 \text{ m}^3/\text{s}$	Volume de stockage selon emprise disponible (environ 200 m³)	A définir
P6c	Section ZI N° 1, Section OF N° 433, 442	Fossé	$Q_p = 0,12 \text{ m}^3/\text{s}$	Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,5 m Longueur : 135 ml	-
		Fasdne		30 ml	-
P6d	Emprise publique, Section OF N° 451	Saignées/ Empochement	-	Saignées accompagnées d'un creux d'environ 30 cm de profondeur. Environ 200 ml de voirie concernée.	-
		Cassis		Environ 5 ml	-
P7a	Section ZI N° 54	Mise en herbe	-	37 ml x 10 m de large	-
P7b	Section ZI N° 1			70 ml x 10 m de large	-
P7c	Section ZI N° 4, 8, 12			175 ml x 10 m de large	-
P8a	Emprise publique, Section OG N° 1289, 1354	Scénario 1 : Busage	$Q_p = 1,45 \text{ m}^3/\text{s}$	Soit Ø 800 mm avec une pente 1 %, soit Ø 600 mm avec une pente de 4 %	-
		Scénario 2 : Passage à gué		Reprise de la chaussée sur ≈ 20 ml	-
P8b	Section OG N° 1289, 1355	Ouvrage de stockage	$Q_p = 1,45 \text{ m}^3/\text{s}$	Volume de stockage selon emprise disponible (environ 100 m³)	A définir
P8c	Emprise publique Section OG N° 1289, 1355, 1574, 1576,	Ouvrage de stockage	$Q_p = 1,45 \text{ m}^3/\text{s}$	Parcelle et dimension à définir selon l'OPAP	A définir

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P9	Emprise publique, Section OG N° 442, 420, 421	Solution 1 : Canalisation	$Q_p = 1,5 \text{ m}^3/\text{s}$	Ø 900 mm (pente 0,5%) sur 65 ml	-
		Solution 1 : Fossé		Largeur : 3m Profondeur : 0,5m Longueur : 135 ml	-
		Solution 2 : Canalisation		Ø 900 mm (pente 0,5%) sur 350 ml	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P10a	Emprise publique, Section ZI N° 19, 20, 21	Fossé	$Q_p = 0,3 \text{ m}^3/\text{s}$	Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,5 m Longueur : 25 ml	-
		Saignées		-	-
P10b	Emprise publique, Section ZI N° 19, 20, et 21	Scénario 1 : Bande enherbée	$Q_p = 0,4 \text{ m}^3/\text{s}$	10 m de large sur 180 ml	-
		Scénario 1 : Passage à gué ou canalisation avec petit fossé en sortie		2*Ø400 mm sur 15 ml	-
		Scénario 2 : Canalisation		Ø500 mm ou 2*Ø400mm sur 200 ml	-
P10c	Emprise publique, Section ZI N° 49, 50	Ouvrage de stockage	$Q_p = 0,4 \text{ m}^3/\text{s}$	Vs = 850 m³ Emprise ≈ 1,5 ha Transfert du débit de fuite sur 90 ml Si P10b n'est pas réalisé, le volume nécessaire de P10c est de 670 m³	Qf = 10 l/s Tv = 24h
P10d	Section ZI N° 45, 49, 50 Section OF N° 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 794, 795	Fossé	-	Pérenniser l'existant et réaliser une descente d'eau jusqu'à P10c	-
P10e	Emprise publique, Section OF N° 848, 849, Section ZI N° 22, 69, 23, 24	Saignées et fossé	-	1 m de large sur 40 ml (Bois) 80ml en limite de culture	-
		Cassis ou caniveau	-	20 ml	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P11	Emprise publique, Section OG N° 62, 1386, 1255	Noüe	-	Largeur : 1,5 m Profondeur : 0,3 m Longueur : ≈ 100 ml	-
		Canalisation		Ø 300 mm sur 12 ml	-
PN2	-	Mare d'infiltration	-	-	-
PN3	-	Buse et saignée	-	-	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P12a	Emprise publique, Section ZI N° 23, 25, 26, 29, 35, 39, 41	Mise en herbe	-	145 ml x 10 m de large	-
P12b		Mise en herbe	-	110 ml x 10 m de large	-
P12c		Fascine ou haie	-	15 ml	-
P13a	Emprise publique, Section ZI N° 35, 34, 33, 93, 94, 31	Fossé	-	Largeur : 1,5 m Profondeur : 50 cm Longueur : 140 ml	-
P13b		Talus planté	-	Hauteur max : 30 cm	-
		Fossé	-	Largeur : 1,5 m Profondeur : 50 cm Longueur : 60 ml	-
P13c	Talus planté	-	Hauteur max : 30 cm	-	
P13c	Section ZI N° 35, 34, 33, 93, 94, 31	Mise en herbe	-	200 ml x 10 m de large	-
P13d	Emprise publique, Section OF N° 824	Canalisation	Qp = 0,3 m³/s	Solution 1 : Ø 300 mm sur 92 ml	-
				Solution 2 : Ø 400 mm sur 63 ml	-
P13e	Emprise publique	Réseau pluvial	Qp = 0,15 m³/s	Si solution 1 P13d : Ø 300 mm sur 80 ml	-
				Qp = 0,4 m³/s	Si solution 2 P13d : Ø 400 mm sur 80ml
P14	Section OF N° 589, 606, 609, 588, 590, 605 Section ZI N° 27, 24, 35, 29, 31, 94	Changement du sens de culture	-	-	-
PN5		Fascine	-	-	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P15	Emprise publique	Entretien des buses et fossés existants	-	Curage annuel si nécessaire (sans trop approfondir au risque de déstabiliser le talus)	-
P16a&b	Section OE N° 7	Pérenniser les 2 mares/creux existants	-	Entretien de l'existant	-
		Saignée	-	-	-
		Talus planté	-	Hauteur max : 30 cm	-
P18	Section OE N° 7	Ouvrage de stockage	Qp = 0,34 m³/s	Volume de la mare selon emprise disponible (~200 m³)	-
P21bis	Emprise publique	Avaloir	-	Mise en place de deux avaloirs	-
PN6	-	Saignée	-	-	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P22	Emprise publique	Saignées	-	-	-
		Fossé et haie	-	11 ml	-
PN7	Emprise publique	Fossé	-	Extension des fossés existants	-

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P21	Section OC N° 1915	Fossé	Qp = 0,94 m³/s	Largeur : 2,1 m Profondeur : 50 cm Longueur : environ 300 ml Si busage nécessaire : Ø700 mm	-
P25a	Section OG N° 1115, 1117	Mare	-	Surface selon emprise. Volume de stockage d'environ 100 m³	-
P25b	Section OG N° 1157				
P25c	Emprise publique, Section ZA N°3				
P25d	Section OG N°385				
P25e	Section OG N°1394				
P25f	Emprise publique				

Id	Parcelle cadastrale	Type	Débit à gérer	Dimensions	Débit de fuite
P1a	Emprise publique	Merlon	Qp = 0,17 m³/s	2 * 4ml	-
P1b	Emprise publique	Fossé		Largeur : env. 1,5m Profondeur : 0,5 m Longueur : env. 25ml (selon emprise disponible)	-

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Pendant la phase travaux

La commune de Pontpoint sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le dossier ;
- Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et les carburants devront être stockés sur des aires étanches ;

- En cas de déversement accidentel de polluants (huiles, hydrocarbures...) issus des engins de chantier. Si des rejets d'huiles ou d'hydrocarbures étaient constatés sur le sol, les terres souillées seront immédiatement décapées. Ces terres seront alors dirigées vers un centre de traitement adapté tandis que des terres "propres" de nature équivalente seront remises en place sur le site.
- Différentes mesures seront prises afin d'éviter toute contamination de la nappe sous-jacente :
  - enlèvement des emballages usagés,
  - les machines de terrassement, les outils (tiges, marteau, taillant etc...), devront être nettoyés à l'eau claire avant d'intervenir sur site,
  - l'entretien des machines devra se faire à l'entrepôt de l'entreprise,
  - en cas de forte pluie lors de la période des travaux, le ruissellement risque de dégrader les ouvrages en cours de réalisation et d'éroder les sols encore non stabilisés, pour limiter le risque de dégrader la situation initiale lors de la réalisation des travaux :
  - après l'achèvement des travaux, seront enlevés tous les débris provenant de la réalisation des ouvrages,
  - Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier ;

### 3.2 : Après travaux

#### Vérification du site :

Après travaux, un état des lieux sera réalisé pour s'assurer de la bonne réalisation du chantier. Cet état des lieux sera complété par une visite supplémentaire destinée à vérifier la stabilisation des ouvrages hydrauliques. En cas de dégradations avérées, des mesures correctives seront mises en place.

Une fois les ouvrages réalisés et stabilisés, le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques devra être confirmé via les observations sur le terrain :

- absence de débordement des ouvrages,
- absence d'érosion localisée des ouvrages,
- temps de submersion des terres agricoles limités,
- absence de dégradation du sol en aval des ouvrages.

#### Gestion des ouvrages :

- L'entretien des ouvrages sera assuré par la commune de Pontpoint.
- Les ouvrages seront inspectés (inspection visuelle) au minimum deux fois par an :
  - avant l'hiver, après la chute des feuilles des arbres,
  - à la fin du printemps, avant les orages estivaux.
- Une inspection des installations sera également effectuée :
  - à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel,
  - lors de la suspicion d'une dégradation.

Les fossés et retenues seront curés et refaits si cela s'avère nécessaire afin d'assurer la meilleure efficacité possible de ces ouvrages.

En ce qui concerne les retenues avec débit de fuite, l'entretien consistera à assurer la maintenance de la prise d'eau en surface et la réfection du merlon et de la surverse, si cela s'avère nécessaire.

Les buses seront vérifiées régulièrement et nettoyées dès que cela s'avérera nécessaire.

### Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La commune de Pontpoint sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### Article 6 : Prise d'effet de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au maire de la commune de Pontpoint.

### Article 7 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous bassins versants de Pontpoint est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande n'est adressée au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

### Article 8 : Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Pontpoint.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation environnementale est soumise sera affiché dans la mairie de Pontpoint pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation environnementale sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi que dans la mairie de Pontpoint.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Pontpoint, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise Aronde.

A BEAUVAIS le 16 FEV. 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPION



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement,  
de l'urbanisme et de l'énergie

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que le 19 décembre 2017, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Oise, la demande présentée par la Société S.A.R.L. « MAGASIN 233 », agissant en qualité de futur exploitant du magasin, afin d'être autorisée à étendre un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « NOZ » de 998,53 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Allonne.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la Société S.A.R.L. « MAGASIN 233 », est tacitement accordée le 20 février 2018.

Cette attestation sera affichée pendant un mois à la mairie de Allonne.

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, la décision de la CDAC est susceptible, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, de faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Par le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI